

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements,

Papeete, le 17 février 1871,

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. MAURICE

N^o 45. — ARRÊTÉ du 17 février 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 12,791 fr. 26 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1871, Exercice 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de douze mille sept cent quatre-vingt-onze francs vingt-six centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de douze mille sept cent quatre-vingt-onze francs vingt-six centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1871.		FR.	c
Chapitre IV.....		447	96
— V.....		843	30
— IX.....		11,500	00
TOTAL.....		12,791	26

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.